

Unité bi-départementale
Dordogne – Lot et Garonne

Périgueux, le 25/04/2022

Cité Administrative
Bât A
24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOCAT SAS

ZI du Coutal
24 rue Max Tourailles B.P. 23
24120 TERRASSON LAVILLEDIEU

Références :FF-DD/UBD24-47/087/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2022 dans l'établissement SOCAT SAS implanté ZI du Coutal 24 rue Max Tourailles B.P. 23 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de ses investigations sur un cas de légionellose notifié le 4 mars 2022, l'agence régionale de la santé de la Dordogne (ARS), a contacté le service de l'inspection des ICPE de l'UBD 24-47 suite à un cas de légionelle sur la commune de Terrasson. Elle souhaitait avoir des informations sur les conditions d'exploitation, d'entretien et d'analyses des tours aéroréfrigérantes (TAR) de la société SOCAT, en raison de la proximité du domicile du patient, ayant contracté une légionellose. À noter que le patient, présentant d'autre pathologie avant le diagnostic d'une légionellose, est décédé le 5 mars 2022.

Cette demande était motivée par le fait que la société SOCAT exploite, sur la commune de Terrasson-Lavilledieu, une usine de fabrication de produits à base de caoutchouc soumise à autorisation. Le processus de fabrication requiert l'utilisation de trois TAR. Ces TAR sont soumises au régime de la déclaration avec contrôle.

L'arrêté ministériel du 14/12/13, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Ci-après AM 14/12/13), régit l'exploitation de ces TAR dans le but d'éviter le risque de prolifération de légionelle. L'inspection des installations classées, suite à consultation de la plateforme GIDAF (Gestion

Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) qui répertorie notamment les analyses légionelles des exploitants soumis à la réglementation ICPE pour la rubrique 2921 pré-citée, a constaté plusieurs dépassements du seuil d'alerte de 1000 UFC/l de la TAR VELU2 depuis octobre 2021.

Ces dépassements, concernant le premier seuil d'alerte de 1 000 UFC/l n'implique pas de prévenir les services de l'inspection des installations classées, sauf en cas de récurrence (3 occurrences ou plus). De plus, suite aux échanges téléphoniques du 9 mars 2022, entre l'IIC et l'exploitant du site SOCAT, il apparaît :

- Que les analyses complémentaires devant être effectuées entre 48 heures et 7 jours après les actions curatives pour chaque dépassement du seuil de 1 000 UFC/L de la concentration en Lp dans une TAR (toutes en étant inférieure à 100 000 UFC/L) n'ont pas été respectées.
- Que l'IIC n'a pas été informé suite à l'occurrence de trois dépassements successif du seuil de 1 000 UFC/L, conformément aux prescriptions de l'AM 14/12/2013.

L'inspection, en compagnie de l'ARS, s'est rendue sur le site de la SOCAT afin de procéder à un contrôle des TAR par rapport à l'arrêté ministériel du 14/12/13, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCAT SAS
- ZI du Coutal 24 rue Max Tourailles B.P. 23 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU
- Code AIOT dans GUN : 0005206599
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SOCAT SAS exploite une usine de fabrication de pièces en caoutchouc pour l'industrie automobile et l'aéronautique sur la commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU.

Le site est soumis au régime de l'enregistrement (E) pour les rubriques 2940-2.a et 2661-2.b et à déclaration contrôlée (D.C) et déclaration pour plusieurs autres rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont notamment la rubrique 2921-1.b objet de la visite d'inspection.

- 2940-2.a : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé », la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/j (E).

L'entreprise met en oeuvre 228 kg/j.

- 2661-2.b : Transformation de polymères. Par tout procédé exclusivement mécanique, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieur à 2t/j, mais inférieur à 20t/j (E).

L'entreprise traite 9t/j.

- 2921-1.b : Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle dont la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (D.C).

L'ensemble des tours aéroréfrigérantes du site à une puissance de 2972 kW.

Le processus de fabrication requiert l'utilisation de trois tours aéroréfrigérantes (TAR) afin de refroidir les machines utilisées.

Ces trois TAR sont, compte-tenu de leur puissance, soumises au régime de la déclaration avec contrôle (D.C) pour la rubrique 2921. Elles sont réglementées par l'arrêté ministériel du 14/12/2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Ci-après AM 14/12/13), dans le but d'éviter le risque de prolifération de légionelles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La présence de bras morts, l'entretien des installations et leur résistance à la corrosion (AM 14/12/13 Annexe II §2.5.2 - Conception) ;
- Les formations (AM 14/12/13 Annexe II §3.1 - Surveillance de l'exploitation) ;
- L'analyse de maîtrise de risques, les procédures en cas de dépassement, le plan d'entretien et le carnet de suivi (AM 14/12/13 Annexe II §3.7 - Consignes d'exploitation) ;
- Le respect du port des équipements de protection individuels (EPI) (AM 14/12/13 Annexe II §4.2 - Protection des personnels).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conception	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2	/	Sans objet
Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.2.	/	Sans objet
Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	/	Sans objet
Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. b)	/	Sans objet
Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3.	/	Sans objet
concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2.	/	Sans objet
Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.	/	Sans objet
Les plans d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)	/	Sans objet
Procédures spécifiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)	/	Sans objet
Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. c)	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Périodicité des contrôles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)	/	Sans objet
Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)	/	Sans objet
Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. c)	/	Sans objet
Transmission des résultats à l'inspection des installations class...	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. e)	/	Sans objet
Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.	/	Sans objet
Prélèvements d'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dérives à l'origine de l'inspection sont probablement en lien avec une méconnaissance de la réglementation.

Les échanges avec l'exploitant ont permis de lui rappeler sa responsabilité et la nécessité de mieux encadrer le suivi de ses installations.

A noter cependant que lors de l'inspection les personnels de la société SOCAT, pourtant en charge des TAR, ne portaient pas les EPI adéquats. Cela a été signalé à l'exploitant. Il lui est conseillé d'apporter une attention particulière à la bonne compréhension des formations et des risques encourus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose

Prescription contrôlée :

L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien, et de leur résistance aux actions corrosives des produits de d'entretien et de traitement. L'installation de refroidissement est aménagée pour permettre l'accès, notamment, aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes. La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.

L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

Le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.

Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 sont considérés conformes aux dispositions de conception décrites au point 2.5.2. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.

Constats : Les installations VELU 1 et 2 sont composées de 2 TAR. L'installation VELU 3, plus récente, comprends une seule TAR.

VELU 1 fonctionne en série tandis que VELU 2 fonctionne en simultanée.

Des schémas de principe de fonctionnement des TAR sont affichés au droit de chaque TAR.

La mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives se fait manuellement au niveau du bassin.

Les prélèvements pour les analyses se font au niveau de la tour 1 pour VELU1 et de la tour 2 pour VELU2.

Les TAR disposent d'un dispositif permettant de les purger.

Les TAR sont équipées de dévésiculeurs dont le dernier remplacement a eu lieu en 2011 mais l'exploitant n'a pu fournir l'attestation confirmant que le taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

L'exploitant devra produire, sous 30 jours, l'attestation de taux d'entraînement vésiculaire des dévésiculeurs installés en 2011. S'il n'est pas possible de présenter ces documents, l'exploitant procédera à la mise aux normes de ses installations sous 4 mois.

Vu le degré de corrosion de l'installation, l'exploitant devra faire confirmer par un organisme indépendant, la résistance des matériaux utilisés pour ces installations et procéder à la rénovation ou aux remplacements des parties corrodées.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas pu accéder aux parties internes des TAR. L'entretien des tours est fait une fois par an par une entreprise extérieure qui intervient au moyen d'une nacelle.

En outre, l'exploitant informe l'inspection que la VELU 2 vient d'être repeinte (moins de 15 jours avant la visite). En l'examinant de plus près, l'inspection a noté la présence de corrosion au niveau

<p>de la tuyauterie et des capots. Il signale également qu'un devis a été établi pour changer les dévésiculeurs, les packing et les rampes. Ces travaux seraient envisagés pour le mois de mai pour VELU2 et août pour VELU1 car cela nécessiterait de mettre la production à l'arrêt pendant une semaine. L'exploitant justifiera d'une remise en état de ses TAR à l'issu des travaux.</p> <p>L'exploitant devra procéder à un examen complet des TAR et s'assurer que celles-ci sont conformes à la norme NF E 38-424 et mettre en place les mesures de corrections nécessaires.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. <p>Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.
<p>Constats : Les personnes pouvant intervenir sur les TAR sont formées au risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. La dernière formation, assurée par la société BWT, s'est déroulée le 2 juillet 2020. L'exploitant a présenté à l'inspection les attestations de formation de toutes les personnes pouvant être amenées à intervenir au droit des TAR.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection des installations classées, accompagnée de l'ARS, a pu pénétrer sur le site sans avoir été inquiétée ou contrôlée et aurait pu se rendre sur le site des TAR sans en informer personne. Le portail d'accès était grand ouvert, il n'y avait personne dans la guérite et personne n'a répondu à l'interphone. M. Durand nous a expliqué qu'il n'y avait plus personne au niveau de la guérite suite à un départ en retraite, que l'interphone avait été installé la semaine précédente et devait renvoyer les appels sur les téléphones des agents en service et qu'enfin, une réflexion avait été engagée pour la pose de caméra de surveillance. L'inspection rappelle à l'exploitant que les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations et aux locaux techniques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;- les points critiques liés à la conception de l'installation ;- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Sur la base de l'AMR sont définis : <ul style="list-style-type: none">- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Suite à la constatation de présence de légionelle au niveau de la TAR VELU 2, l'exploitant a transmis à l'inspection l'AMR de la VELU 2. A la lecture de ce document, l'inspection a relevé beaucoup d'incohérences telles que: <ul style="list-style-type: none">- un des textes réglementaires pour les TAR était l'arrêté ministériel du 13/1/2004 au lieu de l'arrêté du 14/12/2013;- la présence ou non de bras morts;- traitement avec le produit BWT CS 3002 alors que celui-ci a été remplacé en début d'année par le BWT CS 3010;- le dernier annuel a été fait en 2019 d'après le document alors que l'exploitant signale que celui-ci a eu lieu en 2021... L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour son AMR et de dater ce document.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Les plans d'entretien et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.
Constats : L'exploitant dispose d'un logiciel de suivi (GMAO) des installations. Les différentes interventions sont programmées dans le logiciel et une alarme se déclenche lorsque l'exploitant doit intervenir sur les installations. Concernant l'entretien des TAR, le traiteur d'eau définit, en début d'année, les types de produit à injecter, l'ordre d'injection et les volumes à injecter. Une fois le protocole défini, celui-ci est enregistré dans la GMAO et des alarmes se déclenchent. Cependant, en cas de prolifération de légionelle, le protocole n'est pas révisé. A noter que l'AM 14/12/13 précise "Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification." Une réflexion doit être menée par l'exploitant sur l'exploitabilité des données de la GMAO, ainsi que sur leur archivage et la possibilité de remonter à des dates ultérieures de manière rapide tout en assurant la lisibilité des données par des personnes extérieures, IIC notamment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédures spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;- suite à un arrêt prolongé complet ;- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;- autres cas de figure propre à l'installation. <p>Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.</p>
Constats : L'exploitant dispose de procédures, notamment, dans les situations spécifiques suivantes: <ul style="list-style-type: none">- Désinfection des TAR - procédures à appliquer en cas d'arrêt de la tour supérieur à une semaine ou arrêt prolongé;- Désinfection des TAR - procédures à appliquer en cas de résultats compris entre 1 000 et 100 000 UFC/L de legionella pneumophila ou flore interférente;- Désinfection des TAR - procédure cas 3 - procédures à appliquer en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L de Legionella pneumophila. <p>Ces procédures sont établies, d'après l'exploitant, par le traiteur d'eau BWT. Toutefois, rien n'indique que ces documents "vivent". En effet, n'étant pas datés, il ne peut être déterminé quand ces documents ont été établis et de quand datent les dernières modifications.</p>
L'exploitant devra mettre en place un système de suivi des procédures (dates, signature, attestation indiquant que le personnel en a pris connaissance...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. [...] Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L. La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement. Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.
Constats : L'exploitant a défini un traitement préventif qui comprend un traitement chimique. Ce traitement est défini sous forme de tableau qui indique: - le nom du produit; - la fonction du produit; - la molécule active; - le point d'injection; - le mode de dosage. Le 25 janvier 2022, l'exploitant a modifié son protocole de traitement en remplaçant le produit d'entretien BWT 3002 par du BWT 3010. Cette modification a bien été prise en compte dans les procédures. Cependant, le protocole consistant à la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L en cas de changement de stratégie de traitement, n'a pas été mis en place. L'exploitant veillera à la mise en place de ces analyses suites aux travaux devant intervenir sur ces TAR en mai et août 2022. De plus, au vu des multiples dépassement, l'exploitant devra justifier la stratégie de traitement préventif adoptée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. [...]
Constats : Un nettoyage préventif est réalisé au moins une fois par an. Ce nettoyage préventif nécessite l'arrêt des installations et l'utilisation d'une nacelle. L'exploitant confirmera la mise en place de protection afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3.
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.
Constats : L'exploitant se fixe sur les paramètres physico-chimiques et microbiologiques définis par l'arrêté ministériel du 14/12/2013. Au cours des derniers mois, le seuil 1 000 UFC/L de légionella pneumophila fut dépassé à plusieurs reprises. Bien que l'exploitant ait procédé à des actions curatives, il n'a pas réalisé les analyses dans le délai d'au moins 48 heures et d'au plus une semaine. L'exploitant veillera à intégrer à son processus de suivi (GMAO ou autre) un dispositif permettant de s'assurer que les contrôles réglementaires sont bien effectués.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Périodicité des contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (version 2020). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (version 2020), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : L'exploitant réalise un contrôle mensuel des tours aéroréfrigérantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. [...]
Constats : Les prélèvements en vue de l'analyse pour les légionelles sont réalisées par l'organisme de contrôle Qualyse localisé à Tulle. Le prélèvement se fait au niveau d'un point de rejet qui se trouve dans le bassin matérialisé sur les plans de fonctionnement des TAR. Ces plans sont affichés au niveau des TAR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) répond aux conditions suivantes : – le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; – le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.
Constats : Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila est le laboratoire Qualyse situé à Tulle. Le laboratoire est accrédité COFRAC et rend ces résultats sous accréditation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. e)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées via la plateforme GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2. **Prescription contrôlée :**

Si les analyses mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L:

a) - Cas de dépassement ponctuel

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives [...] en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) - Cas de dépassements multiples consécutifs

Au bout de deux analyses consécutives [...] l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (version 2020).

Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives [...] l'exploitant en informe l'inspection des installations classées [...]. Il procède à nouveau à des actions curatives [...] à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

[...]

Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose

Prescription contrôlée :

Si les analyses mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L:

a) - Cas de dépassement ponctuel

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives [...] en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) - Cas de dépassements multiples consécutifs

Au bout de deux analyses consécutives [...] l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives

complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (version 2020).

Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives [...] l'exploitant en informe l'inspection des installations classées [...]. Il procède à nouveau à des actions curatives [...] à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

[...]

Constats :

Suite à une information de cas de légionelle sur la commune de Terrasson-Lavilledieu, l'inspection des installations classées a examiné les déclarations faites par l'exploitant via la plateforme GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

L'inspection a constaté que plusieurs dépassements avaient eu lieu depuis octobre 2021 (octobre 2022 : 5 000 UFC/L, janvier 2022 : 10 000 UFC/L, février 2022 : 60 000 UFC/L, 7 mars 2022: 5 000 UFC/L, 16 mars 2022: 5 000 UFC/L, 23 mars 2022: 15 000 UFC/L). Ces dépassements successifs, concernant le premier seuil d'alerte de 1 000 UFC/l, implique que l'exploitant doit prévenir les services de l'inspection des installations classées.

L'inspection n'a pas été informé suite à l'occurrence de trois dépassements successif du seuil de 1 000 UFC/L, conformément aux prescriptions de l'AM 14/12/2013.

Le 9 mars 2022, l'inspection a pris contact avec l'exploitant du site SOCAT. Au cours de l'échange téléphonique, il est apparu que les analyses complémentaires devant être effectuées entre 48 heures et 7 jours après les actions curatives pour chaque dépassement du seuil de 1 000 UFC/L de la concentration en Lp, et ceux dès le premier dépassement, dans une TAR (toutes en étant inférieure à 100 000 UFC/L) n'avaient pas été respectées.

Depuis la visite du 30 mars 2022, les actions curatives réalisées par l'exploitant n'ont pas résolues le problème de Legionella pneumophila.

L'exploitant veillera à intégrer à son suivi un indicateur permettant de suivre et de confirmer la mise en place des contrôles post-désinfection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : <ul style="list-style-type: none">- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;- les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi :<ul style="list-style-type: none">- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;- le plan de formation ;- les rapports d'incident et de vérification ;- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5. Le carnet de suivi est propriété de l'installation. <p>Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.</p>
Constats : Toutes les actions réalisées par l'exploitant sont recensées dans la GMAO. Voir les remarques formulées au point "Les plans d'entretien et de surveillance" concernant le carnet de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition : – aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; – aux produits chimiques. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.
Constats : L'exploitant disposerait d'un stock de masque FFP3. Le jour de la visite, l'inspecteur des installations classées a demandé à l'exploitant s'il disposait de masque FFP3 à mettre à disposition de l'inspection et des agents de l'ARS. L'exploitant n'a pas pu fournir de masques dans un premier temps. Lors de la visite des TAR, l'inspection et l'ARS disposait de masque FFP3 (apportés par leurs soins) tandis que les 4 personnes représentant la société SOCAT ne portaient que des masques chirurgicaux. Au cours de la visite, l'inspection a rappelé à l'exploitant que les personnes devant intervenir sur les TAR devaient porter des masques FFP3. A la fin de la visite, avant de passer au contrôle des documents, l'exploitant s'est souvenu qu'il disposait de masque FFP3. L'inspection rappelle que l'exploitant doit mettre à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent. Des panneaux sont apposés sur les TAR rappelant l'obligation du port de masque. Le personnel, intervenant, à proximité des TAR est informé des risques notamment lors de la formation qui leur est dispensée tous les 5 ans. Un marquage au sol est censé délimiter la zone dans laquelle il est interdit de pénétrer sans les EPI. Le jour de l'inspection ce marquage au sol était effacé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvements d'eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure, totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : – Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ; – matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.
Constats : L'eau d'appoint provient du réseau d'eau publique. Avant d'être injectée dans la TAR, elle transite par un adoucisseur. Le système de prélèvement d'eau est muni d'un disconnecteur empêchant le retour d'eau potentiellement polluée dans le réseau d'eau publique. L'eau d'appoint est contrôlée hebdomadairement pour le pH, la T°C, la dureté ou encore la conductivité. Les matières en suspension et la légionella pneumophila sont contrôlées une fois par an selon l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet